

DEPARTEMENT
de
L'ISERE

**SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE
des EAUX et d'ASSAINISSEMENT
du GUIERS et de l'AINAN**

Siège : 27, avenue Pravaz - PONT DE BEAUVOISIN (Isère)

Extrait du Registre des Délibérations du Comité

N° 2024.47

Nombre de membres

En exercice	34
Présents	5
Votants	5
Contre	0
Abstention	0

Date d'affichage

23 JUL. 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix juillet, le comité syndical du Syndicat Interdépartemental mixte des Eaux et d'assainissement du Guiers et de l'Ainan s'est réuni sur la convocation et la présidence de M. Christian BERTHOLLIER. Cette Assemblée n'a pas pu délibérer du fait que le quorum n'a pas été obtenu.

Aussi, le comité syndical s'est réuni lors d'une deuxième Assemblée Générale, l'an deux mille vingt-quatre et le quinze juillet, sur la convocation et sous la présidence de M. Christian BERTHOLLIER. Pour cette seconde réunion, il n'y a pas obligation de quorum.

Président M. Christian BERTHOLLIER

Membres présents à la Séance : Michel GALLICE, Chantal PEGOUD, Yves ARGOUD, Christian BERTHOLLIER, Alain PERROT

Secrétaire de Séance : M. Michel GALLICE

OBJET :

ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF

CONVENTION DE
GESTION POUR LE
COMPTE DE LA CCLA :
PRESTATIONS
RELATIVES A
L'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF

M. le Président rappelle à l'Assemblée la convention signée le 7 juillet 2022 avec la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette (CCLA) pour la mise en œuvre d'une coopération au travers de laquelle la communauté de communes a confié au SIEGA, en application des dispositions de l'article L.5214-16-1 du CGCT, la gestion de prestations relatives à l'assainissement non collectif et plus particulièrement le contrôle des installations existantes, neuves ou à réhabiliter. Il précise que cette coopération obéit à des considérations d'intérêt général et qu'elle est fondée sur le principe de l'absence de marge bénéficiaire au profit du SIEGA.

Cette première convention, d'une durée de deux ans, est arrivée à échéance le 7 juillet 2024. Aussi, la CCLA a fait part au SIEGA de son souhait de prolonger cette coopération.

En conséquence, il est proposé de renouveler la convention de gestion pour le compte de la CCLA, pour une durée de 2 ans. A cette occasion, le coût des prestations est actualisé au regard de l'augmentation des prix de revient.

Le Conseil Syndical,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de gestion pour le compte de la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette (CCLA) : prestations relatives à l'assainissement non collectif, annexée à la présente délibération ;

AUTORISE M. le Président à signer cette convention.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie certifiée conforme.

A PONT DE BEAUVOISIN, le 23 juillet 2024

Le Président,



REÇU EN PREFECTURE

le 23/07/2024

Application agréée E-legalite.com